



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM55

Portant sur autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de la fête de la musique, boulevard de la liberté.

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1,2, et 3 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article. L2122-1 ;
- Vu** le Code Pénal, article R.610-5, 622-3 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 901-1218 du 25 Avril 1990 ;
- Vu** la posture Vigipirate en cours à cette date « Urgence Attentat », en matière de rassemblement de foules lors de festivités ;
- Vu** la demande Madame COURTIN Elodie, propriétaire du salon de coiffure « au salon d'Elodie », situé au n°2 boulevard de la liberté à PAULHAN et de Mme DESCOUTS Sophie propriétaire du restaurant le Rouge et le Noir, d'organiser une festivité Bd de la Liberté le 21 juin 2025 dans le cadre de la fête de la musique ;
- Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation des diverses manifestations sur le domaine public communal ;
- Considérant** qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer l'accès Bd de la Liberté à Paulhan 34230 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin d'organiser une festivité dans le cadre de la fête de la musique, Madame COURTIN Elodie associée à Mme DESCOUTS Sophie sont autorisées à occuper temporairement le domaine public, Bd de la liberté entre le n°2 et le n°13 du samedi 21 juin 2025 à 16h00 au dimanche 22 Juin 2025 à 02h00.

ARTICLE 2 : Bien qu'une tolérance soit accordée dans le cadre de la fête de la musique, les organisatrices sont en charge de veiller à ce que le déroulement de cette festivité ne soit pas source de nuisances abusives vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires sont seuls responsables de leurs faits, de celui de leurs personnels et des biens dont ils ont la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de la festivité à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et responsabilité exclusive des organisateurs, parents, encadrants et / ou accompagnants.

Une assurance couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation devra être souscrite par chaque musicien ou groupe de musiciens participant en matière de responsabilité civile générale ou professionnelle.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4 : Les organisateurs de cette manifestation s'engagent à suspendre leur animation si les conditions météorologiques présentent un risque pour la sécurité du public. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

ARTICLE 5 : L'accès et la circulation au Bd de la Liberté seront modifiés le 21 et 22 juin 2025 de 16h00 à 02h00 en ces termes :
 -Abrogation temporaire du sens interdit situé au niveau du n°28 Bd de la Liberté.
 -Fermeture du boulevard de la liberté par mise en place de deux rangs de barrières au niveau du n°2 et du n°13.
 -Aucun stationnement en pleine de voie ne serait être toléré.

ARTICLE 6 : Madame DESCOUTS responsable de la partie restauration de la soirée devra s'assurer que les boissons alcoolisées seront accompagnées d'une restauration et servies à table. **Aucun contenant en verre n'est autorisé sur le périmètre dédié à la diffusion de musique, piste de danse.**

ARTICLE 7 : Les services techniques municipaux sont en charge de mettre à disposition le matériel : barrières, panneaux et balises de stationnement afin de matérialiser les restrictions de circulation et de stationnement, **les pétitionnaires auront la charge de la mise en place ainsi que du retrait du dispositif de sécurité et de circulation à double sens détaillés à l'article 9.**

ARTICLE 8 : Dispositif de fermeture et de sécurisation de l'espace dédié :

1) La fermeture du périmètre sera matérialisée à chaque extrémités par des barrières de police disposées en deux rangs parallèles et reliés entre eux par des barrières disposées en épis.

2) Pour la durée de l'évènement, la circulation sur le Boulevard de la Liberté depuis le carrefour avec l'avenue VOLTAIRE et jusqu'au n°13 se fera en double sens. Une barrière avec la mention « Route Barrée à 50m » ainsi qu'une indication type A18 « circulation à double sens » sera mise en place au niveau du restaurant La Pignata afin d'informer les usagers de la présente modification de circulation.

ARTICLE 9 : La pétitionnaire s'engage à restituer le domaine du public dans son état initial, en veillant au respect des règles courantes de tri sélectif.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-respect des conditions édictées, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal du 21 juin 2025 à 16h00 au 22 juin 2025 à 02h00.

ARTICLE 11 : La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, les services Techniques Municipaux, la Police Municipale, Madame COURTIN Elodie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Claude



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.